



ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° 2025 - 576

Félipé ALVAREZ, premier adjoint de la ville de Honfleur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. Luc-Jean LEBERTRE, expert, désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen en date du 6 Octobre 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'expert désigné devait produire un rapport concernant **les immeubles situés 84-86-88 Quai sainte Catherine et 14-16 rue du Dauphin à Honfleur (14600)** et dresser le constat de l'état de ces immeubles et des bâtiments mitoyens. L'expert avait pour mission, après avoir pris connaissance des lieux, de dresser un constat et émettre un avis sur le danger que l'immeuble présente pour la sécurité publique, et notamment de préciser, si ce danger présente un caractère grave et imminent. Et le cas échéant, de prescrire toutes les mesures utiles de nature à mettre fin à l'imminence du danger en précisant le délai et les modalités de mise en place.

CONSIDERANT que les deux immeubles expertisés sont des exploitations commerciales. Le restaurant « Chez Pierrot » pour l'adresse 84-86-88 Quai Sainte Catherine et le Restaurant « La Petite Chine » pour l'adresse 14-16 rue du Dauphin à Honfleur.

CONSIDERANT que ces deux établissements sont fermés depuis le 3 octobre 2025 et que l'expert avait à se prononcer sur la fermeture des établissements.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la situation actuelle des immeubles expertisés pour l'exploitation commerciale « Chez Pierrot » présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique pour les raisons suivantes :

- La partie « bar » du restaurant a été étayée. Deux étais sont présents, supportant un sommier du plancher haut.
- La partie « cuisine » du restaurant a été étayée. Quatre étais sont présents sous un sommier du plancher haut.
- Le sommier du plancher haut fait l'objet d'une nette cassure en son milieu avec un affaissement important. Les fibres du bois sont arrachées de façon distincte.
- Dans la partie « réserve » du restaurant, un des sommiers présente une déformation importante avec un affaissement récent de 12 à 15 cm.
- Le carrelage est en grande partie décollé de son support.
- Les étais ne peuvent être que des mesures provisoires.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la situation actuelle des immeubles expertisés pour l'exploitation commerciale « La Petite Chine » présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique pour les raisons suivantes :

- Ce restaurant constitue le troisième étage de l'immeuble, se trouvant ainsi au-dessus du restaurant « Chez Pierrot », objet des analyses ci-dessous.
- Le sol en carrelage 10x10 de la pièce d'entrée subit un affaissement important, d'allure perpendiculaire à la façade.
- La surface atteinte porte sur 4 mètres (perpendiculairement à la façade), sur 1.50m à 2m de large.
- La zone décrite se situe au-dessus du sommier rompu de l'étage inférieur du restaurant « Chez Pierrot ».
- Il est également constaté une déformation du sommier perpendiculaire à la façade, qui aurait fléchi de 10 cm sur le premier tiers de sa longueur.

CONSIDERANT que le caractère est grave et imminent dans la mesure où :

- Nous assistons à la rupture du sommier R+2 de plus de 6 mètres de long qui supporte encore une partie de l'immeuble sur encore deux étages au-dessus.
- Plusieurs sommiers subissent des déformations importantes.
- Les étais provisoires ne peuvent constituer une solution durable.
- La rupture du sommier sinistré a entraîné une déstabilisation de l'immeuble, avec des conséquences sur les façades qui ont subi un basculement. Ainsi, c'est l'ensemble de l'immeuble qui a subi des dommages.
- La solidité des immeubles situés : 84-86-88 Quai Sainte Catherine ainsi que 14-16 rue du Dauphin est sévèrement remise en cause et présente un **danger imminent pour tous les occupants et pour les passants circulant à proximité.**

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité publique.

CONSIDERANT que l'expertise impose les mesures suivantes pour mettre fin à l'imminence du danger :

- Les étais mis en place doivent être conservés.
- Les sommiers ayant subi des déformations doivent être étayés.
- Tous les autres sommiers doivent faire l'objet d'une vérification.
- Une étude de résistance des planchers doit être engagée par un bureau d'études spécialisé.
- Les restaurants « Chez Pierrot » et « La Petite Chine » sont actuellement fermés à la clientèle. Ces établissements doivent rester fermés jusqu'à ce que les travaux de réparation définitifs soient achevés.
- Les bâtiments mitoyens situés au 82 Quai Sainte Catherine et 12 rue du Dauphin doivent également faire l'objet d'un examen et d'une étude par un bureau d'études spécialisé.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent de **façon immédiate**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vise expressément les parties suivantes :

1. Madame ANCORA Mireille, propriétaire de l'immeuble situé 84-86 Quai Sainte Catherine, résidant 30 rue Jean Monnet 14800 TOUQUES.
2. Monsieur POZZO Pierre, gérant de la SCI PIJU, propriétaire de l'immeuble sis 14-16 rue du Dauphin, ayant son siège social au 157 rue du 8 juin 1944 50400 YQUELON.
3. Les propriétaires de l'immeuble situé 12 rue du dauphin / 88 Quai Sainte Catherine :
 - a. La SCI P.M.F, dont la gérante est Madame FAISANT Arlette, et dont le siège social est situé 56 A rue saint Nicol 14600 Honfleur
 - b. Monsieur BLIME Jean-Claude, résidant 85 rue de Tocqueville 75017 Paris

4. Les propriétaires de l'immeuble situé 82 Quai Sainte Catherine/18 rue du Dauphin, en indivision simple :

- a. Monsieur DANEL G rald, r sident 20 rue du Dauphin 14600 Honfleur.
- b. Madame LEGRAND Martine n e EUDELIN, r sident 34 Chemin saint Nicole 14600 Honfleur.
- c. Madame DANEL Aur lie, r sident 6 rue Varin 14600 Honfleur
- d. Monsieur DANEL St phane, r sident 40 rue Fran ois Arago 93100 Montreuil.

Les parties d sign es ci-dessus, sont mises en demeure d'effectuer, sur les b timents d sign s ci-dessus les mesures de nature   mettre fin au danger sans d lai, soit pour le vendredi 17 octobre 2025 au plus tard, pour chacune des parties qui les concernent.

L'expertise impose les mesures suivantes pour mettre fin   l'imminence du danger :

- Les  tais mis en place doivent  tre conserv s.
- Les sommiers ayant subi des d formations doivent  tre  tay s.
- Tous les autres sommiers doivent faire l'objet d'une v rification.
- Une  tude de r sistance des planchers doit  tre engag e par un bureau d' tudes sp cialis .
- Les restaurants « Chez Pierrot » et « La Petite Chine » sont actuellement ferm s   la client le. Ces  tablissements doivent rester ferm s jusqu'  ce que les travaux de r paration d finitifs soient achev s.
- Les b timents mitoyens situ s au 82 Quai Sainte Catherine et 12 rue du Dauphin doivent  galement faire l'objet d'un examen et d'une  tude par un bureau d' tudes sp cialis .

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionn es   l'article 1 d'avoir ex cut  les mesures ci-dessus prescrites dans le d lai pr cis  ci-dessus, il y sera proc d  d'office par la ville de Honfleur **et aux frais de celle-ci, ou   ceux de ses ayants droit.**

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de s curit , compte tenu des d sordres constat s, les b timents indiqu s   l'article 1, **devront  tre enti rement  vacu s par ses occupants d s notification du pr sent arr t **

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l' tat des lieux, les locaux dont l'adresse est mentionn e   l'article 1 **sont interdits temporairement  **

l'habitation et à toute utilisation dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans

le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 13 octobre 2025

Félipé ALVAREZ

Premier adjoint de la ville de Honfleur



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20251013-ar2025576-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

publication 13/10/2025